

# Annuaire : la Cour d'Appel de Paris confirme le règlement de différend opposant Iliad à France Télécom

La Cour confirme au fond la solution adoptée par le régulateur qui avait conduit France Télécom à une baisse très significative de ses tarifs au 19 novembre 2003.



L'ART, par une décision n° 03-1038 en date du 23 septembre 2003, s'est prononcée sur une saisine de la société Iliad relative à un règlement de différend avec France Télécom portant sur les modalités d'accès à la liste des abonnés de l'opérateur historique pour fournir un service universel de renseignements. Elle a enjoint à France Télécom de proposer à Iliad, dans un délai de 60 jours, une offre respectant les principes d'orientation vers les coûts et de non discrimination. Cette décision a fait l'objet d'un appel de France Télécom. Après avoir confirmé la compétence de l'ART pour trancher ce litige, la Cour d'Appel de Paris a annulé la décision au motif de conditions irrégulières. Puis, elle s'est prononcée au fond en rejetant la demande de France Télécom.

## La compétence de l'ART est confirmée

En premier lieu, France Télécom soutenait que les négociations avec Iliad portaient sur la cession de la base annuaire de France Télécom en vue d'un "unique usage d'annuaire en ligne" tandis que la demande de règlement de différend concernait au contraire les modalités techniques et financières de fourniture des listes d'abonnés en vue d'un "service universel de renseignement", question qui n'avait fait l'objet d'aucune négociation. Se fondant sur l'article L. 36-8 II du code des postes et télécommunications (CPT), la Cour a estimé que la circonstance que la négociation ait porté sur la cession de la base annuaire de France Télécom en vue

d'un usage annuaire en ligne et non pas sur la fourniture d'un service universel de renseignement était indifférente, l'Autorité étant bien compétente dès lors qu'un litige portant sur la fourniture des listes d'abonnés prévue par l'article L. 33-4 du CPT avait été constaté.

En second lieu, France Télécom soutenait que l'Autorité ne pouvait constater l'échec des négociations car le décret relatif aux annuaires universels et services universels de renseignement adopté le 1<sup>er</sup> août 2003 était postérieur à la demande d'Iliad. La Cour a considéré que ce décret n'était qu'un simple décret d'application qui ne précisait que les dispositions de l'article L. 33-4 du CPT et que, par suite, le défaut de publication de ce texte ne pouvait faire obstacle à l'application des dispositions de la directive européenne 98/10/CE du 26 février 1998. Celle-ci prévoit que, en vue de fournir un service universel de renseignement, tous les organismes qui attribuent des numéros de téléphone aux abonnés répondent à toutes les demandes raisonnables relatives à la fourniture de liste d'abonnés dans des conditions équitables, orientées vers les coûts et non discriminatoires.

## Atteinte au principe du contradictoire

A titre liminaire, il convient de rappeler que les parties qui saisissent l'ART de demandes de règlement de différend bénéficient de garanties procédurales inspirées des règles du procès équitable telles que le respect du principe du contradictoire.

Or, en l'espèce, il est apparu indispensable de transmettre aux deux parties pour recueillir leurs observations, le lundi 15 septembre 2003, avec un délai fixé au 18 septembre, une décision du Conseil de la Concurrence notifiée le vendredi 12 septembre aux sociétés France Télécom, Scoot France et Fonecta France, qui concernait des prestations analogues à celles qui étaient en cause dans la demande d'arbitrage, sachant que le délai de six mois dont disposait l'Autorité pour statuer expirait le 24 septembre 2003, l'audience étant fixée au 16 septembre.

France Télécom, qui n'a pas produit, a reçu communication des observations de la société Iliad le 19 septembre 2003 par télécopie et également par lettre recommandée le 22 septembre 2003. Comme l'Autorité a statué le 23 septembre 2003, la Cour a considéré que l'ART n'avait pas respecté le respect du principe du contradictoire en ne permettant pas à France Télécom de discuter les observations de la société Iliad sur la décision du Conseil de la Concurrence et a donc, à ce titre, annulé la décision de l'Autorité prise dans des conditions irrégulières.

## Confirmation au fond

Mais, tout en faisant preuve de rigueur sur la procédure, la Cour n'a pas pour autant remis en cause l'arbitrage de l'ART qui reprenait des éléments contenus dans la décision du Conseil de la Concurrence. En vertu des dispositions de l'article L. 36-8 III du CPT, la Cour d'Appel a en effet confirmé la solution adoptée par le régulateur, tant sur le principe de non discrimination - qui impose que toute différence tarifaire entre deux opérateurs soit justifiée - que sur la question de l'orientation des tarifs vers les coûts, qui avait conduit France Télécom à une baisse très significative de ses tarifs au 19 novembre 2003. ■

Contacts : [christine.galliard@art-telecom.fr](mailto:christine.galliard@art-telecom.fr)  
[loic.taillanter@art-telecom.fr](mailto:loic.taillanter@art-telecom.fr)

La décision n°03-1038 du 23 septembre 2003 peut être consultée sur le site de l'ART : <http://www.art-telecom.fr>.